

SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

2023 : Réforme du versement du solde de TA

Rappel : Quelles entreprises doivent verser la taxe d'apprentissage ?

La taxe d'apprentissage est un impôt dû par les entreprises* afin de financer les dépenses nécessaires au développement des formations technologiques et professionnelles. ([art. L6241-2 du code du travail](#)).

*à savoir les entreprises présentant un caractère commercial, industriel ou artisanal et soumises à l'Impôt sur le Revenu ou sur les Sociétés et employant au moins 1 salarié. Se référer au site du service public : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22574>

Trois nouveautés en 2023 :

Le circuit - Le calendrier - Le mode de calcul

1. Le circuit

La nouvelle plateforme de la CDC, SoltéA

Le mode de collecte et d'attribution du solde de la Taxe d'Apprentissage change ! (*Loi pour la Liberté de Choisir son Avenir Professionnel du 5 septembre 2018*).

Entreprises, c'est via la plateforme SOLTéA, développée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), que vous pourrez affecter votre solde de la taxe d'apprentissage 2023 à notre établissement.



REPUBLICQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement durable

SOLTéA
la plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage

SOLTéA, plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage

Accessibilité

Aide Connexion

Accueil Actualités Établissement bénéficiaire Entreprise assujettie Réglementation

Connexion à l'espace privé

Entreprise assujettie

SE CONNECTER



Actions associées

- Choisir grâce à un moteur de recherche les établissements et/ou formations à soutenir
- Suivre les versements réalisés aux établissements

Etablissement bénéficiaire

SE CONNECTER



Actions associées

- Renseigner un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour recevoir les fonds fléchés par les entreprises
- Renseigner le site internet permettant de présenter mon établissement
 - Trouver une synthèse des fonds attribués

2. Un nouveau calendrier

Année de référence Masse salariale	Taxe d'apprentissage	Date limite de déclaration DSN	Data Limite de paiement URSSAF	Fléchage école
Année 2022	Solde de la taxe d'apprentissage	Avril 2023	5 Mai 2023 : pour les entreprises de plus de 50 salariés 15 Mai 2023 : pour les entreprises de moins de 50 salariés	Du 25 mai au 7 septembre 2023 Sur la plateforme SOLTéA de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

3. Nouveau mode de calcul

Comment est répartie la taxe d'Apprentissage

Avant 2022, prélèvement de 0.68 % de la Masse salariale de l'année de référence, qui se répartissait ensuite en 87 % pour l'apprentissage et 13 % pour le solde

Depuis 2023, une part principale de 0,59 % est destinée au financement des formations par apprentissage.

Le **solde** de la Taxe d'apprentissage (précédemment « 13% » de 0,68% de la masse salariale) **devient 0,09% de la masse salariale**, destiné aux formations hors apprentissage.

Il sera basé sur la Déclaration Sociale Nominative (DSN) du mois d'Avril 2023.

Le solde de la taxe d'apprentissage est destiné aux dépenses nécessaires au développement des formations technologiques et professionnelles initiales (hors apprentissage). C'est cette part que vous pouvez affecter à l'établissement d'enseignement de votre choix.

Comment est calculé le SOLDE ?

Solde = Masse Salariale 2022 x 0.09 % = Somme à affecter via la plateforme SOLTéA

Quand déclarer et payer votre solde de taxe d'apprentissage ?

1er avril 2023 : Déclarez votre solde de taxe d'apprentissage 2023 de 0,09% de votre masse salariale brute 2022, via la Déclaration Sociale Nominative (DSN)

Dates légales pour le règlement annuel du solde de la taxe d'apprentissage :

- **5 mai 2023 :** pour les entreprises de **plus de 50 salariés**
- **15 mai 2023 :** pour les entreprises de **moins de 50 salariés**

Ce sont les **URSSAF** qui collecteront directement auprès des employeurs ce solde de taxe d'apprentissage 2023 en une seule fois. Les sommes collectées par les **URSSAF** seront ensuite reversées à la **Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**.

A partir du 25 mai 2023, attribuez votre solde de taxe d'apprentissage 2023 sur la plateforme SOLTÉA : lien vers la plateforme <https://www.soltea.gouv.fr/espace-public/> . Pour y accéder, vous pourrez demander votre habilitation au service sur la plateforme [Net-entreprises](#).

7 septembre 2023 : Clôture de la collecte et fermeture de la plateforme SOLTÉA

C'est à partir du 15 septembre que les écoles seront informées des versements et du nom des entreprises qui ont versé à leur bénéfice du solde de la Taxe d'Apprentissage.

Rappel des dates clés : calendrier de la plateforme

- **Habilitation des établissements (structures bénéficiaires)** : avant le 31 décembre 2022
- **Collecte du fonds par l'Urssaf et la MSA via la DSN** : 5 ou 15 mai 2023 au titre de la DSN d'avril 2023
- **Accès des établissements (structures bénéficiaires) à Soltéa** : début mai 2023
- **Accès des employeurs à Soltéa** : fin mai 2023
- **Période de répartition par les employeurs** : entre fin mai et le 7 septembre 2023
- **Versements opérés à destination des établissements bénéficiaires par suite des choix employeurs** : 15 juillet (première échéance de versement), 15 septembre (deuxième échéance de versement)
- **Versements des fonds non répartis par les employeurs** : 15 octobre

Soltéa – Mode d'emploi

1 : Accéder à la **plateforme SOLTÉA** (à partir du 23 MAI 2023)

<https://www.soltea.gouv.fr/espace-public/>

2 : Connectez-vous à votre espace privé en tant qu'« employeur ». Vous accédez, alors, au moteur de recherche

3 : Renseigner **ENSIIE** ou le n° de Siret **ENSIIE 130 002 140 00015** ou notre numéro UAI **0912266U** dans la barre de recherche

4 : Renseigner votre souhait d'affectation par le pourcentage que vous souhaitez flécher vers l'ENSIIE exemple : 100 % pour **ENSIIE – 130 002 140 00015** ou UAI **0912266U**

5 : L'URSSAF et la Caisse des dépôts et Consignations feront le nécessaire pour prélever, répartir et reverser les fonds versés à l'ENSIIE à partir de votre déclaration du solde de la taxe d'apprentissage via la DSN (déclaration sociale nominative) du mois d'avril 2023.



Ces nouvelles modalités impliquent que les établissements n'auront plus à produire de reçu libérateur à l'attention des employeurs.

A retenir : Dans le cadre du transfert de recouvrement de la taxe d'apprentissage à l'Urssaf, les principaux changements pour 2023 sont les suivants :

- la déclaration de la **taxe d'apprentissage** se fait désormais en **DSN** ;
 - la déclaration de la **part principale** de la taxe d'apprentissage est désormais **mensuelle** ;
 - le **solde de la taxe d'apprentissage** est recouvré **annuellement**, en exercice décalé.
- La **première collecte concernera la masse salariale 2022**, sur la DSN d'avril 2023 exigible.

NOTA

Bien que les versements ne se fassent plus en direct aux établissements d'enseignement, vous pouvez néanmoins nous informer de votre **intention de versement et soutien** en remplissant le formulaire dédié : <https://enquete.ensiie.fr/index.php/729764?lang=fr>

Des questions ? n'hésitez pas à nous contacter :

Contact : taxe_apprentissage@ensiie.fr

Christine Arioli
Tel : 01 69 36 74 92

Pour nous identifier sur SoltéA :

Ecole : ENSIIE
Siret ENSIIE : 130 002 140 00015
Numéro UAI : 0912266U